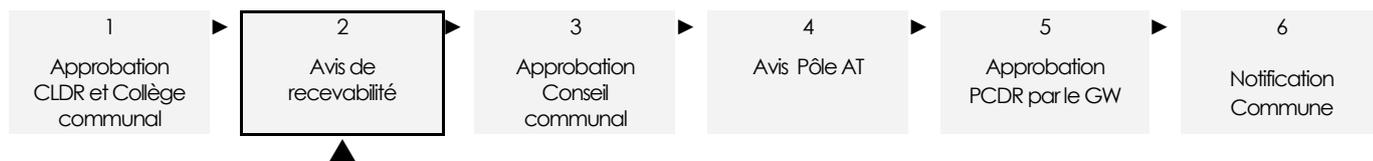


Au Collège communal

Place d'Armes 12

5600 PHILIPPEVILLE



Objet : Procès-verbal de recevabilité du Programme communal de Développement rural de la Commune de PHILIPPEVILLE

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Échevins,

Veillez trouver ci-après le procès-verbal de recevabilité du projet de PCDR de PHILIPPEVILLE tel qu'approuvé par la CLDR en date du 05/03/2024 et par le Collège communal en date du 12/03/2024, et reçu par mon service le 23/04/2024.

J'ai le plaisir de vous annoncer que votre projet de PCDR est conforme au prescrit du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural et de son arrêté d'exécution du 12 juin 2014 et **est donc déclaré recevable**. Vous trouverez en annexe l'analyse détaillée de l'Administration.

Je vous invite dès à présent à transmettre une version complète du document, accompagnée de son approbation par le Conseil communal :

- À la Ministre ayant en charge le développement rural sur l'adresse suivante florence.trum@gov.wallonie.be ;
- À l'Administration, via le guichet des pouvoirs locaux (formulaire « 5.PCDR - Demande d'approbation du PCDR ou de sa prolongation ») ;

Merci également d'envoyer un exemplaire papier à l'adresse renseignée ci-dessous :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau
et du Bien-être animal
Direction du Développement rural
Avenue prince de Liège, 7
5100 Jambes.
A l'attention de Céline DELHAGE
Tel : 081/33.55.98

Par ailleurs, je vous demande de prendre contact avec le secrétariat du Pôle Aménagement du Territoire de la commission régionale afin de fixer avec eux les

modalités de transmission des documents et de présentation en séance du Pôle AT de votre PCDR.

Benoît BRASSINE
Secrétaire du pôle « aménagement du territoire »
Rue du Vertbois, 13c – 4000 LIEGE
04/232.98.59- benoit.brassine@cesewallonie.be

Je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Échevins, mes salutations les meilleures.

Renaud BAIWIR



Directeur



CONTACT

Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal

Direction du Développement rural
Avenue prince de liège, 7
5100 Jambes.

VOTRE GESTIONNAIRE

Céline DELHAGE
Tél. : 081/33 55 98
Celine.delhage@spw.wallonie.be

RÉFÉRENCES

SPWARNE/DDRCB/DDR/PCDR/P
HILIPPEVILLE

CADRE LEGAL

Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural
Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014

Procès-verbal de recevabilité du projet de PCDR de PHILIPPEVILLE

Décret 11/04/2014	AGW 12/06/2014	Points analysés	
art.13 § 1er		Le PCDR contient les six parties suivantes :	
		1. Une analyse des caractéristiques de la commune	V
		2. Les résultats de la participation de la population	V
		3. La rédaction d'un diagnostic partagé	V
		4. La stratégie de développement énoncée sous forme d'objectifs spécifiques à la commune	V
		5. Les projets visant à atteindre les objectifs	V
		6. Un tableau récapitulatif des projets	V
art.13 § 1er		Le programme communal de développement rural reprend, le cas échéant, une évaluation de l'opération de développement rural précédente.	V
art. 13, § 1er, 1°	art.4 §2	Le rapport d'analyse des caractéristiques de la commune comprend au moins :	
		1. Une carte d'identité de la commune présentant succinctement les caractéristiques générales de la commune ainsi que sa localisation géographique (<i>présent dans le résumé du PCDR</i>)	V
		2. Une présentation de la commune en tant qu'acteur, de ses principaux moyens humains et financiers mobilisables pour l'opération de développement rural, incluant notamment conseil communal, conseils consultatifs, organigramme des services communaux et capacité financière	V
		3. Une analyse des principales caractéristiques des milieux physique et naturel et du paysage, mettant en évidence les atouts majeurs et les principales contraintes du territoire ainsi que les démarches de protection, de valorisation et de sensibilisation déjà entreprises	V
		4. La structure du bâti, ses principales caractéristiques urbanistiques et patrimoniales, les espaces publics structurants ainsi que les démarches de gestion du bâti et d'urbanisation déjà entreprises	V
		5. Une analyse des caractéristiques démographiques et socio-économiques significatives de la commune, ainsi que leurs évolutions escomptées permettant d'identifier les groupes les plus démunis et d'estimer les besoins futurs de la population en termes d'équipements et de services	V
		6. Une analyse des principales caractéristiques du logement et de la politique communale en la matière	V
		7. Une analyse des principales forces et faiblesses des secteurs économiques significatifs dans la commune	V
		8. Une analyse des services et équipements collectifs, en ce compris les besoins, les carences éventuelles, l'offre et les infrastructures, les projets envisagés et les stratégies développées	V
		9. Une analyse des principales caractéristiques des réseaux de déplacements, ainsi que les stratégies déjà en cours en matière de mobilité	V
		10. Une analyse des principales caractéristiques et des actions entreprises en matière de gestion des ressources naturelles	V

	art.4 §3	Le rapport d'analyse des caractéristiques de la commune comprend au moins les cartes présentant ou synthétisant les éléments suivants :	
		Les types d'occupation du sol et les cours d'eau	V
		Le plan de secteur	V
		Le réseau des voies de communication	V
		La structure du bâti en ce compris les espaces publics structurants	V
		Les propriétés publiques, les périmètres couverts par des outils d'aménagement du territoire ou autres	V
		Le patrimoine communal bâti ou non, présentant en outre les zones d'intérêt écologique, paysager et architectural	V
		Les zones de contraintes et de risques	V
art.13, § 1er, 6°	art. 10	Une carte reprenant la localisation des différents projets du programme est également présente	V
	art. 4 §4	Le rapport d'analyse des caractéristiques de la commune comprend en outre :	
		La présentation de l'auteur de projet chargé d'élaborer et de mettre en forme le projet de PCDR	V
		Une synthèse de l'analyse, à soumettre en consultation lors des réunions faisant appel à la participation de la population (<i>les AFOM utilisés lors des réunions se trouvent dans la partie III</i>)	V
art. 13, § 1er, 2°	art. 5	La description des résultats de la participation de la population comprend :	
		La méthode utilisée pour la participation de la population	V
		La présentation de l'éventuel organisme d'accompagnement	V
		Le calendrier et la synthèse des résultats des réunions d'information, de consultation et des groupes de travail	V
		La composition de la Commission locale de développement rural	V
		La composition des groupes de travail (dans les pv)	V
		Le calendrier et la synthèse des résultats des réunions de la commission locale de développement rural	V
art. 13, § 1er, 3°	art. 6	Le diagnostic partagé résulte de la confrontation des deux premières parties du PCDR. Il peut éventuellement prendre la forme d'un tableau AFOM	V
		Une vision synthétique du développement rural souhaité à un horizon de dix ans est également élaborée	V
art. 13, § 1er, 4°	art. 7	La stratégie de développement présente :	
		Les objectifs de développement spécifiques à la commune	V
		Leurs justifications vis-à-vis du diagnostic partagé	V
		Les effets multiplicateurs attendus	V
		Pour chaque objectif, les modalités d'évaluations qualitative et quantitative des indicateurs	V
art. 13, § 1er, 5° art. 13, § 4	art. 8	La description de chaque projet fait l'objet d'une fiche conforme au modèle arrêté. Chaque fiche établit notamment la justification du projet par rapport aux besoins identifiés dans le diagnostic partagé, son lien avec les objectifs de développement, son impact sur le développement durable et des indicateurs de réalisation et d'impact.	V

		Les projets dont l'inscription est prévue dans les trois premières années de mise en œuvre du PCDR (lot 1) prennent la forme d'une fiche complète avec estimation des coûts	V
		Les projets dont la réalisation est prévue entre la quatrième et la sixième année de mise en œuvre du PCDR (lot 2) sont présentés par une fiche sans estimation des coûts. L'estimation des coûts ne devra être ajoutée qu'au moment de l'introduction de la demande de convention	V
		Les autres projets (lot 3) reprennent au moins l'intitulé, la description et la justification du projet par rapport à la stratégie de développement	V
		Les projets ou actions déjà en cours de réalisation ou terminés pendant l'élaboration du PCDR sont repris dans le lot 0. Il se présente sous forme de catalogue indicatif.	V
		Si le projet est exécuté en phases successives, le programme global de l'investissement est produit	V
art.13, § 1er, 6°	art. 10	Le tableau récapitulatif reprend tous les projets avec la mention :	
		Des objectifs poursuivis	V
		Des sources de financement	V
		Des moyens utilisés	V
		De la programmation des réalisations	V
art.2, § 2	art. 11	Le PCDR fait l'objet d'une évaluation du respect des principes directeurs du développement durable	V
	art. 12	Les projets de PCDR transmis comprennent, en annexe, les procès-verbaux des réunions.	V
Autres documents :		Un résumé/synthèse du PCDR dans sa globalité	V
		La délibération communale décidant d'entreprendre une opération de développement rural	V
		La délibération du Conseil communal approuvant la composition de la commission locale de développement rural	V
		La délibération du collège communal approuvant le projet de programme communal de développement rural	V

Points d'attention :

- Deux annexes sont mentionnées dans le document de la partie 1 (page 13), celles-ci sont manquantes ;
- La F.P. 1.2 ne sera à priori pas entièrement éligible en DR (espaces réservés à l'office du tourisme) ;
- La F.P 1.4 est à priori un projet de catégorie 5 « projet communaux d'aménagement d'espaces publics autre que ceux des type 2 et 3 » (subside de 60% sur maximum 500.000 €) ;